CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES CHAUFFAGE PAC

Objet du marché

Construction d'une Structure Périscolaire pour 35 enfants rue du Stade 67470 NIEDERROEDERN

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach 3, rue Principale - 67930 BEINHEIM

1. Généralité

- 1.1 Prescriptions techniques particulières
- 1.1.1 Documents généraux
- Cahier des charges D.T.U.
- Tous les cahiers des charges D.T.U. publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) sont applicables. Toutefois, les règles parasismiques ne seront appliquées que dans le cas d'une obligation réglementaire ou légale sauf indication contraire dans le devis descriptif.
- Normes Françaises N.F.
- Toutes les normes françaises intéressant directement ou indirectement le bâtiment sont applicables.

1.1.2 - Conditions d'application

- Les ouvrages traditionnels seront exécutés conformément aux cahiers des charges établis par le groupe de coordination des textes techniques (D.T.U.). Ils respecteront en outre les fascicules du cahier des clauses spéciales applicables aux marchés du bâtiment.
- Les fabrications bénéficiant d'une marque de conformité aux normes françaises seront utilisées en priorité.
- En l'absence de D.T.U., il sera obligatoirement fait référence aux normes françaises existantes.
- L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises.
- Le cas échéant, l'avis technique du C.S.T.B. sera requis.
- En tout état de cause, seront respectés:
- (a) la réglementation en vigueur relative à la protection des bâtiments contre l'incendie,
- (b) les prescriptions relatives à l'isolation acoustique,
- (c) le règlement sanitaire départemental,
- (d) les règlements relatifs à la sécurité des travailleurs.

1.3 - Qualification professionnelle

- Le soumissionnaire devra remettre une copie de sa carte de qualification professionnelle valable pour l'année en cours.
- Le certificat de qualification fourni par l'O.P.Q.C.B. mentionnera la qualification du corps d'état demandé ainsi que la classification pour l'importance de l'entreprise.
- Pour les travaux hors qualification, joindre liste de références.
- Pour les ouvrages non agréés par le C.S.T.B., l'adjudicataire devra souscrire, en sus de son assurance individuelle de base, un engagement de responsabilité décennale.

1.1.4 - Limite des prestations

Les prestations du présent lot devront comprendre au minimum:

- Dessins d'exécution et de détails des ouvrages,
- La fourniture et pose des ouvrages tels que définis au devis descriptif,
- Prototypes et échantillons à la demande des Maîtres d'Oeuvre
- Les frais d'énergie pour les besoins du chantier,
- Le chargement et l'évacuation à la décharge publique des gravois provenant des travaux du présent lot,
- Les fournitures et les prestations annexes ou complémentaires ne figurant ni aux plans ni aux devis descriptifs, mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes françaises et D.T.U. en vigueur,
- Avant la remise de son offre, l'Entrepreneur devra vérifier sous sa propre responsabilité les opérations et ouvrages mentionnés au devis descriptif et les complètera, s'il y a lieu, par tous les moyens en son pouvoir (renseignements pris auprès du Maître d'Oeuvre, du B.E.T. étude des plans, visite des lieux, ...) afin de prévoir dans ses prix l'ensemble des ouvrages nécessaires à un parfait achèvement des travaux de son lot.
- Il est stipulé qu'aucun supplément de prix ne pourra être accordé ultérieurement du fait que les renseignements dont l'Entrepreneur s'était entouré, étaient inexacts ou incomplets.

1.1.5 Obligations de l'entrepreneur :

- L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux et de tous les éléments pouvant influer sur le prix des travaux. Il s'engage à exécuter les travaux sans pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix.
- Les prix unitaires forfaitaires comprendront toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages conformément aux règles de l'art, même si certains éléments n'étaient pas mentionnés dans le devis descriptif.
- L'entrepreneur devra soigneusement consulter les plans et détails fournis à l'appui du devis, vérifier les côtes et niveaux. Il ne pourra en aucun cas prétendre à des erreurs ou omissions dans le devis pour ne pas effectuer les travaux à sa charge.

- L'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les côtes portées sur le plan. Il ne pourra, sans accord préalable, modifier quelque élément du projet.
 - L'entrepreneur est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner; la remise en état serait à sa charge et à ses frais.
- L'entrepreneur assurera pendant toute la durée du chantier la protection de ses ouvrages. Lors de détériorations, l'entrepreneur supportera seul le remplacement des éléments détériorés.
- L'entrepreneur a la charge de confectionner tous les trous, réservations, percements, prises et scellements nécessaires à la pose de ses ouvrages. Il devra fournir tous les éléments de fixation et dimensions des réservations qui seraient à incorporer au lot(s) concerné(s).
- La fourniture des échafaudages avec montage et démontage
- Les dispositifs de protection et de sécurité des ouvriers

1.1.6 - Coordination avec les autres entreprises

- L' Entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les autres lots afin de lui permettre de régler tous les détails de fabrication et de pose.

1.1.7 - Etat des lieux

- Avant la remise de son offre, le soumissionnaire prendra connaissance de l'état des lieux pour se rendre compte de la nature des travaux à effectuer. Il tiendra compte, dans ses prix, des prestations particulières éventuelles et des sujétions de mise en oeuvre propres à ce chantier.

1.1.8 - Contrôle et réception

- Essais et réception

L'entreprise devra réaliser en fin de chantier l'ensemble des essais et vérification nécessaire à la bonne marche de son installation.

L'ensemble de ces essais sera consigné par écrit et joint à la demande de réception.

L'entreprise devra de plus les essais COPREC.

Les vérifications et contrôles définitifs seront alors réalisés en présence du Maître d'Œuvre et du Maître d'Œuvrage, l'entreprise fournissant l'appareillage et la main d'œuvre nécessaires. Si les résultats sont concluants, la réception sera prononcée, dans le cas contraire, l'entreprise devra reprendre ses réglages dans les délais fixés contractuellement.

En ce qui concerne les essais de température du chauffage, ceux-ci ne pourront être considérés comme valable que si la température extérieure est inférieure à +2°C, ces essais ne pourront donc être réalisés qu'en période hivernale. Si la fin des travaux intervient dans une période ne permettant pas de procéder à ces essais, une réserve sera notifiée pour ce poste.

La réception définitive ne pourra être prononcée qu'après ces essais, si ceux-ci sont concluants. Dans le cas contraire l'entreprise devra procéder aux modifications de l'installation afin d'obtenir les résultats demandés, de nouveaux essais seront alors réalisés (si les conditions climatiques sont respectées), la réception définitive n'étant prononcée qu'après obtention des bonnes températures dans les locaux.

- Documents à fournir à la réception

Les réceptions seront prononcées après essais sur le site et remise des documents figurant sur les liste de plans précédemment approuvées.

Les plans seront conformes aux ouvrages exécutés, présentés sous forme d'un reproductible et de 3 tirages.

Les notices et consignes d'exploitation seront présentées sous forme de manuels imprimés et reliés (format A4) en 3 exemplaires dénommés : dossiers d'exploitation et d'entretien comprenant :

- une brève description des équipements, des installations
- la nomenclature des sources éventuelles de panne, les séquences de remise en service,
- la nomenclature des composants avec leur propre notice d'exploitation
- une liste de pièces de rechange de première urgence recommandée par les constructeurs,
- un exemplaire des procès-verbaux de réception des appareils, établis par l'organisme de contrôle.

1.1.9 - Frais à inclure

- voir pièces administratives

2. DOCUMENTS ET REFERENCE

Les travaux de même que les fournitures du présent lot devront dans tous les cas être conformes aux règlements de la construction aux normes, aux D.T.U. et aux Règles de calcul D.T.U. en vigueur à la date de l'établissement du présent cahier.

Sont applicables en particulier :

- l'ensemble des normes françaises de l'AFNOR se rapportant aux ouvrages du présent lot
- les normalisations, spécifications et règles techniques établies par l'U.T.E.
- les conditions imposées par les Services de Sécurité (Nationaux, Départementaux et Communaux), l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale
- le règlement sanitaire départemental
- les règlements particuliers des Services Publics applicables aux installations raccordés sur leurs réseaux

Sont applicables selon la nature de la Construction :

- les règlements relatifs aux Etablissements classés
- les règlements relatifs aux Etablissements recevant du public
- la réglementation aux immeubles de grande hauteur
- la réglementation aux Immeubles d'habitation

le cahier des prescriptions de l'Assemblée Plénière des Compagnies d'assurance Incendie

- Décrets et arrêtés :
- Le décret et l'arrêté du 29 novembre 2000 relatifs à l'isolation des bâtiments.
- Exemples de solutions du C.S.T.B. pour faciliter l'application du règlement relatif aux équipements et aux caractéristiques thermiques dans les bâtiments autres que d'habitation.

- Cahier 2285 Octobre 1988, régulation et programmation.
- Cahier 2284, isolation thermique.
- Cahier 2286, ventilation.
- Décret du 12.04.1988 et l'arrêté du 13.04.1988 concernant l'aération des bâtiments.
- DTU N° 68.2 d'octobre 1988 relatif à l'exécution des installations de VMC.
- Décret du 14 Juin 1969 règles générales de construction des bâtiments d'habitation et arrêtés d'application.
- Arrêté du 31 Janvier 1986 concernant la protection des bâtiments contre l'incendie.
- Prescriptions de la norme C15.100 traitant de l'exécution et de l'entretien des installations électriques de première catégorie et de ses additifs en vigueur au jour de l'adjudication.
- prescriptions imposées par le secteur local de gaz de France.
- Prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.
- Prescriptions du décret du 13 Août 1954 modifié par l'arrêté du 15 Novembre 1971 portant modification aux règlements antérieurs et relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour tous les cas le dit décret est applicable.
- les DTU applicables à cette installation
- Notes techniques du CSTB en particulier le cahier N° 1071 "Exemples de solutions pour faciliter l'application du règlement de Construction Ventilation".
- les Avis techniques du CSTB concernant les matériels et les utilisations.
- Décrets, règlements ou normalisations complétant ou modifiant les documents susvisés qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent CCTP et de position et connus au jour de l'adjudication.
- prescriptions du présent document.
- Spécifications techniques des compagnies concessionnaires
- Notes techniques du CSTB
- Label de qualité (NF)

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

- le nettoyage de toutes les parties de l'installation,
- la mise en peinture antirouille des fourreaux, colliers et autres parties métalliques provenant d'une fabrication en atelier,
- les percements ainsi que les rebouchages et calfeutrement y afférents seront exécutés par le présent lot.
- le rebouchage sans finitions de tous les percements dans les dalles, murs, cloisons, nécessaires aux passages des éléments d'installation du présent lot,
- de même, il procédera en temps utile à la confection des éléments noyés avec toutes les protections et finitions indispensables. Il vérifiera si les éléments sont correctement en place après bétonnage.
- la fourniture en trois exemplaires sur papier rigide des instructions claires et précises avec schéma pour la conduite et l'entretien des installations dont un exemplaire sera affiché sous verre dans le local technique intéressé.
- l'entrepreneur devra la fourniture au maitre d'oeuvre des plans de recollement en deux exemplaires.
- les schémas, justifications techniques et notes de calculs

4. PRINCIPE DE CHAUFFAGE

L'installation est calculée pour une température extérieure de -15° C . L'entreprise prendra connaissance de l'étude thermique réalisée ainsi que des déperditions totales et de la puissance à installer.

La production de chaleur est assurée à partir d'une installation, suivant le cas de géothermie, aérothermie ou aquathermie, avec mise en place d'une pompe à chaleur. L'ensemble sera prévu par un fonctionnement au R134a.

5 VARIANTES

- L'entrepreneur peut proposer soit des matériaux différents, soit un système constructif différent, sans toutefois nuire à la qualité de la prestation définie dans le devis. La variante comprendra la description et le prix des travaux modifiés. Avant exécution des travaux, toutes propositions devront être approuvées par le maître de l'ouvrage.

6 MARQUES ET EQUIVALENCES:

- Lorsqu'il est fait référence à une marque commerciale pour désigner un produit, l'entrepreneur pourra présenter une marque équivalente. Ce produit respectera les caractéristiques générales du produit demandé.
- Dans tous les cas le prix du produit demandé dans le devis sera indiqué, ainsi que le prix du produit proposé en variante.
- L'entrepreneur ne pourra en aucun cas remplacer un matériau demandé sans obtenir l'accord préalable.

7. MODE DE METRE:

- le devis quantitatif établi par le concepteur est à chiffrer article par article sans regoupement sous peine de non conformité. Il appartient à chaque soumissionnaire de le vérifier à partir des documents graphiques figurant au dossier d'appel d'offres. Le fait de reproduire les mêmes quantités vaut acceptation tacite de leur part. Toutes les erreurs constatées après la signature des marchés ne sauraient en aucun cas remettre en cause le prix global et forfaitaires de ces derniers.

Lu et approuvé L'entrepreneur :